

(1)

(N° 184.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1896.

PROJET DE LOI SUR LES RÈGLEMENTS D'ATELIER (1).

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

ARTICLE PREMIER.

Dans les entreprises industrielles et commerciales, *ainsi que dans les services des provinces et des communes*, qui emploient dix ouvriers au moins, un règlement d'atelier écrit doit être arrêté de la manière prévue par la présente loi.

Cette obligation peut être étendue par arrêté royal aux entreprises qui emploient moins de dix ouvriers. *Elle le sera, avant l'an 1900, aux entreprises qui emploient cinq ouvriers au moins.*

Sont exceptées les entreprises agricoles, ainsi que les entreprises industrielles et commerciales où le chef d'entreprise ne travaille qu'avec son ménage ou des membres de sa famille habitant avec lui, ou dont les ouvriers doivent être considérés comme domestiques ou gens de la maison.

Le règlement d'atelier doit être rédigé soit en français, soit en flamand, soit en allemand ou en plusieurs de ces langues, de manière qu'il soit compris par tous les ouvriers attachés à l'entreprise.

ART. 2.

Le règlement d'atelier doit indiquer *dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise* :

1° Le commencement et la fin de la journée de travail régulière, les intervalles de repos, les jours de chômage réguliers;

(1) Projet de loi, n° 279 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 82.

Amendements, n° 150, 148, 150, 155, 160, 168, 170, 174, 177 et 181.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

2° *La manière dont le salaire est déterminé et notamment si l'ouvrier est rétribué à l'heure, à la journée, à la tâche ou à l'entreprise ;*

3° *Lorsque l'ouvrier est rétribué à la tâche ou à l'entreprise, le mode de mesurage et de contrôle ;*

4° *Les époques du paiement des salaires.*

Si les ouvriers ne séjournent dans les locaux de l'entreprise que pour y prendre des matières premières ou y remettre le produit de leur travail, l'indication du 1° ci-dessus est remplacée par celle des jours et heures où les locaux leur sont accessibles.

ART. 3.

Là où l'entreprise le comporte, le règlement d'atelier doit encore indiquer :

1° *Les droits et les devoirs du personnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de plainte ou de difficultés ;*

2° *Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire ;*

3° *Si un préavis de congé est exigé, le délai du congé ainsi que les cas où le contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre des parties ;*

4° *S'il existe des pénalités ou amendes, la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait.*

ART. 4.

D'autres pénalités ou amendes que celles prévues par le règlement ne peuvent être appliquées.

Les pénalités ou amendes doivent être notifiées à ceux qui les ont encourues le jour même où elles sont infligées, ou, en cas d'empêchement, le plus tôt possible. Elles sont renseignées dans un état qui contient, en regard des noms des ouvriers punis, la date et le motif de la punition ainsi que la nature de la pénalité ou le chiffre de l'amende.

Cet état doit être ratifié avant la paye par le chef ou par un directeur de l'entreprise. Il doit être montré aux inspecteurs du travail à toute réquisition ⁽¹⁾.

ART. 5.

Un arrêté royal peut prescrire que, dans des catégories d'entreprises déterminées, le règlement d'atelier indiquera en outre :

(1) Les deux derniers alinéas ont été disjoints de cet article par la Chambre; ils formeront un article spécial à la suite de la loi; ils étaient conçus dans les termes suivants :

Le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser la moitié de son salaire journalier.

Le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers.

1° Les règles spéciales adoptées en vue d'assurer la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances;

2° Les premiers soins qui seront donnés aux ouvriers en cas d'accident.

ART. 6.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le Roi convoquera les sections des conseils de l'industrie et du travail, aux fins de rédiger, en s'inspirant de l'usage, des règlements-types conformes aux prescriptions des articles qui précèdent.

ART. 7.

Avant d'entrer en vigueur, tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche.

Pendant huit jours au moins à partir de l'affichage, le chef d'entreprise tient à la disposition de ses ouvriers un registre ou cahier où ceux-ci peuvent, soit individuellement, soit, le cas échéant, par leurs représentants au conseil d'usine ou à toute autre délégation analogue, consigner les observations qu'ils auraient à présenter.

Les ouvriers peuvent, dans le même délai, adresser individuellement et par écrit leurs observations à l'inspecteur du travail du ressort. L'inspecteur transmet ces observations au chef d'entreprise, dans les trois jours de la réception.

Les observations doivent être signées par les ouvriers; toutefois, lorsque ceux-ci en auront exprimé le désir, leurs noms ne pourront être ni communiqués ni divulgués.

Modifié ou non, le règlement ou le changement au règlement entre en vigueur quinze jours après l'affichage. Le chef d'entreprise a le droit de prolonger ce délai, dont la durée totale ne peut toutefois jamais être supérieure à deux mois; lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le projet affiché doit mentionner la date de l'entrée en vigueur.

Le chef d'entreprise envoie au conseil de prud'hommes et à l'inspecteur du travail un exemplaire du règlement ou du changement au règlement devenu définitif.

ART. 8.

Tout règlement ou tout changement au règlement doit porter l'attestation, dûment signée par le chef d'entreprise, de la consultation régulière des ouvriers, conformément à l'article 7 de la présente loi.

ART. 9.

Le règlement ou les usages antérieurs subsistent jusqu'à la mise en vigueur du nouveau règlement d'atelier.

Toutefois, si le règlement doit contenir, conformément à l'article 5, des règles spéciales concernant la salubrité, la sécurité, la moralité et les conventions, ces règles, par dérogation à l'article 7, *alinéa 4*, entreront provisoirement en vigueur dès le jour de l'affichage.

ART. 10.

Les règlements *faits* conformément à la présente loi lient les parties pour toute la durée de l'engagement, tant dans les dispositions obligatoires prévues ci-dessus, que dans les dispositions facultatives qui y seraient jointes en vue d'établir les conditions du contrat de travail.

ART. 11.

Le règlement ⁽¹⁾ est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent.

Tout ouvrier a le droit d'en prendre copie.

Les noms et résidences des délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail sont affichés en dessous du règlement d'atelier.

ART. 12.

Les chefs d'entreprise soumis à la présente loi tiennent un état exact de leur personnel ouvrier, suivant un modèle dressé par l'Administration

ART. 13.

Un arrêté royal déterminera les entreprises dans lesquelles un exemplaire des lois et arrêtés relatifs à la salubrité et à la sécurité doit être mis par le chef d'entreprise à la disposition des ouvriers.

Le même arrêté indiquera les lois et arrêtés compris dans cette obligation.

ART. 14.

Les délégués du Gouvernement pour l'inspection ont la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise et au paiement des salaires, *quel que soit le nombre d'ouvriers employés par l'entrepreneur*. Ils surveillent l'exécution de la présente loi et constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

(1) Le mot : *visé*, a été supprimé par la Chambre au premier vote.

ART. 13.

Seront punis d'une amende de 26 à 1,000 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui ne seront point pourvus d'un règlement dans les délais légaux, ou qui auront faussement certifié la consultation régulière de leurs ouvriers.

Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront omis de comprendre dans leurs règlements une ou plusieurs des dispositions prévues par les articles 2, 3, 1^o et 2^o, 5 et 8.

Dans les cas ci-dessus, la peine sera encourue à nouveau lorsque l'auteur de l'infraction aura négligé de se conformer à la loi dans les trois mois de la condamnation contradictoire ou de la signification du jugement de condamnation par défaut.

ART. 16.

Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront aux articles 4, 11, 12 et 13 de la présente loi.

ART. 17.

Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 18.

Le chapitre VII et l'article 83 du livre I du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 19.

L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi se prescrit par un an.

ART. 20.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 21.

(¹) Les arrêtés royaux qui auraient pour objet d'étendre l'obligation du règlement d'atelier à des entreprises occupant moins de dix ouvriers, indi-

(¹) L'alinéa suivant a été supprimé par la Chambre au premier vote :
La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

queront l'époque de leur mise en vigueur et le délai qui sera laissé aux chefs d'entreprise pour se conformer aux prescriptions légales.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 22.

Les chefs d'entreprise ont un délai qui *prendra fin le 31 décembre 1897* pour rédiger ou modifier leurs règlements d'atelier conformément à la loi ⁽¹⁾.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 23.

La disposition ci-après est ajoutée à la suite du premier alinéa, 1^o, de l'article 7 de la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers : « ainsi que du chef d'indemnités pour malfaçon, emploi abusif de matériaux, ou détérioration de matériel, matières premières ou produits.

ART. 24.

Le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser le *cinquième* de son salaire journalier.

Le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers.

(1) L'alinéa suivant a été supprimé par la Chambre au premier vote :

Cette disposition s'applique aux entreprises occupant moins de dix ouvriers auxquelles un arrêté royal a imposé l'obligation du règlement.

